



**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES HEURES D'OUVERTURE
DE LA PISTE DE MOTOCROSS 911 X-PARK, POUR LA SAISON 2018**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 7^e jour de mai 2018, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : **Bernard Ouellet**

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 3 383 676 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière, autorise un locataire à poursuivre l'exploitation de la piste de motocross sur sa propriété;

ATTENDU QUE le conseil désire régler les heures d'ouverture de la piste de motocross 911 X-PARK sur la route Terre-Rouge;

ATTENDU QU'une cohabitation harmonieuse des activités résidentielles, agricoles et sportives dans ce secteur est souhaitable;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 9 avril 2018 par Jonathan Moreau, conseiller no 3;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 827-2018 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

- 1) Conseil : Signifie le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire.
- 2) Écoles de moto : Formation, privée ou en groupe, 40 inscriptions maximum. Les écoles de moto doivent s'intégrer dans l'horaire régulier.

- 3) Municipalité : Désigne la Municipalité de Saint-Apollinaire.
- 4) Usager : Désigne le membre, l'élève, l'utilisateur ou l'utilisateur de la piste de motocross 911 X-PARK.
- 5) Journée de compétition : Un maximum de 5 journées où le site peut être exploité à des fins de compétitions de motocross. Le site peut être ouvert de 7 h 30 à 19 h, les samedis et les dimanches compris entre le 8 mai 2018 et le 17 novembre 2018.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la piste de motocross 911 X-PARK, piste de course, d'entraînement et de pratique de motocross située sur le lot 3 383 676, du cadastre du Québec, située sur la route Terre-Rouge dans la Municipalité de Saint-Apollinaire.

ARTICLE 4 : HEURES D'OUVERTURE

La piste de motocross 911 X-PARK peut être utilisée à des fins de pratique et d'entraînement à partir du 8 mai 2018 jusqu'au 17 novembre 2018 inclusivement, selon le tableau suivant :

Jours de la semaine	Heures d'ouverture	Spécifications
Lundi		FERMÉ sauf les lundis fériés ¹
Mardi	11 h à 20 h	-
Mercredi	11 h à 20 h	-
Jeudi	11 h à 20 h	-
Vendredi	13 h à 16 h 30	-
Samedi	11 h à 16 h 30	Sauf les journées de compétitions où la piste est ouverte de 7 h 30 à 19 h.
Dimanche	11 h à 16 h 30	Sauf les journées de compétitions où la piste est ouverte de 7 h 30 à 19 h.

- 1 Les lundis fériés de l'année 2018 où la piste peut être ouverte de 11 h à 16 h 30 sont les lundis 21 mai, 25 juin, 3 septembre et 8 octobre 2018.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT

Les besoins en espaces de stationnement doivent être satisfaits sur le lot 3 383 676. Les voies publiques devront être libres de toute entrave à la circulation afin notamment de permettre l'accès au site pour les véhicules d'urgence.

ARTICLE 6 : PARTAGE DES COMPÉTENCES

Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix, ainsi que le fonctionnaire principal ou son représentant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 7 : SANCTIONS ET INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique; s'il est une personne morale, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2000 \$. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Règlement n° 827-2018

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 7^e JOUR DE MAI 2018.



Le maire, Bernard Ouellet



La directrice générale, Martine Couture

Avis de motion : 9 avril 2018
Adoption du règlement : 7 mai 2018
Avis public d'entrée en vigueur : 14 mai 2018